



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : info.strafrecht@bj.admin.ch

Fribourg, le 18 mars 2025

2025-326

Loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance des documents mis en consultation dans le cadre de l'affaire citée en titre et nous vous en remercions.

De manière générale et sur le principe, nous saluons la volonté de sanctionner l'utilisation de symboles nazis dans l'espace public, et nous approuvons donc le projet, sous réserve des remarques suivantes.

Tout d'abord, nous sommes d'avis que la procédure de l'amende d'ordre devrait être écartée au profit de la procédure pénale ordinaire. En effet, la procédure d'amende d'ordre n'est applicable que si la police constate l'infraction et non en cas de plaintes qui pourraient être déposées par des particuliers qui auraient, par exemple, identifié des symboles nazis sur des plateformes numériques. À noter que le rapport explicatif avoue lui-même que la poursuite des infractions commises sur internet s'avère souvent difficile à cause de l'anonymat des utilisateurs (p. 26). En outre, l'exception en faveur des symboles religieux identiques ou semblables à des symboles nazis implique que nombre de cas devront faire l'objet d'examen approfondis et d'interprétations, ce qui va à l'encontre de la procédure d'amende d'ordre. Enfin, toute procédure ouverte contre inconnu obligerait à mener une procédure ordinaire.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'interdiction en cause n'a pas sa place dans une loi spéciale mais doit figurer dans le code pénal suisse, compte tenu de son importance. À ce propos, il convient de soulever la question de l'infraction réalisée par négligence. En application de l'article 333 al. 7 CP, si cette infraction demeure réglée dans une loi spéciale, le texte de loi devra indiquer explicitement que seule une infraction intentionnelle est passible d'une amende.

En outre, s'agissant du champ d'application de la peine, il serait préférable que le projet précise que l'interdiction des symboles nazis ne s'applique pas uniquement dans les lieux accessibles au public, mais qu'elle englobe également les symboles nazis sur des terrains privés lorsque ceux-ci sont visibles depuis des lieux accessibles au public.

Finalement, nous estimons que la quotité, voire le type de la peine devrait être revus. En effet, si la volonté politique est d'accorder la place à laquelle doit pouvoir prétendre l'interdiction pénale des symboles nazis, la sanction proposée d'une amende d'ordre limitée à 1 000 francs ne rend manifestement pas justice à l'infraction. Nous proposons soit de sanctionner l'auteur-e d'une amende ordinaire, allant jusqu'à 10 000 francs (art. 106 al. 1 CP), de sorte que les amendes de plus de 5 000 francs puissent être inscrites au casier judiciaire (ce qui serait indiqué notamment en cas de récidive), soit que cette nouvelle interdiction soit formulée comme un délit de sorte que son non-respect soit sanctionné d'une peine privative de liberté de 3 ans ou plus ou d'une peine pécuniaire.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de de la justice, et par ce dernier aux instances concernées du Pouvoir judiciaire ;
à la Chancellerie d'Etat.